38è ANNEE



correspondant au 20 janvier 1999

الجمهورية الجنزائرية

المريد المرسية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم و قوانین و مراسیم و قوارات و آراه، مقررات و مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 DA.	2675,00 DA.	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et`sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	<u> </u>	(1 rais d'expedition en sus)	BADK. 000.320.0000 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 23 Ramadhan 1419 correspondant au 10 janvier 1999 mettant fin aux fonctions de magistrats	4
Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1419 correspondant au 10 janvier 1999 portant nomination de magistrats	4
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
Arrêté du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique (rectificatif)	4
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté du 16 Ramadhan 1419 correspondant au 3 janvier 1999 portant création de trois chambres régionales des commissaires priseurs	4
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté du 15 Ramadhan 1419 correspondant au 2 janvier 1999 modifiant et complétant l'arrêté du 25 Chaâbane 1414 correspondant au 6 février 1994 fixant le lieu d'implantation et la compétence territoriale des directions régionales de l'inspection générale des finances	5
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
Arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 12 Chaoual 1415 correspondant au 13 mars 1995 fixant les conditions de nomination aux postes supérieurs des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés	6
Arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 portant classement des postes supérieurs des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés	8
Arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement	10
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de golf	15
Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de rafle et billard	16
Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de tennis de table	۱7
Antibo da 17 Chimadana 1 125 Chimadana da Carantana 125 Chimadana da Carantana da C	18
Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de sports acrobatiques et trampoline	20

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de ski et sports de montagne	21
Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de karaté-do et de taekwondo	22
Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de sport pour tous et de proximité	24
Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne d'aïkido	25

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 23 Ramadhan 1419 correspondant au 10 janvier 1999 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1419 correspondant au 10 janvier 1999, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mme et MM:

- Lahouari Ben Abdelkader;
- Abderrazek Ben Osmane;
- Fatiha Belkhechaï;
- Azzedine Medjdoub;
- Youcef Méziani;
- Mostéfa Bradaï;
- Mustapha Kermine;
- Mustapha Ben Saâda;
- Lakhal Benkedder;
- Abderrezak Mahi:
- Abdelhamid Benserradj;
- Chabane Bensadi;
- Boumezrag Litim;
- Boualem Makhloufi;
- Ben Amar Ben Halima;
- Ali Dris;
- Saâd Rezzag Lebza;
- Ali Boukhelkhal;
 sur leurs demandes.

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1419 correspondant au 10 janvier 1999, il est mis fin aux fonctions de magistrat, exercées par M. Mohamed Bouzina, décédé.

Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1419 correspondant au 10 janvier 1999 portant nomination de magistrats.

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1419 correspondant au 10 janvier 1999, sont nommés magistrats, Mmes et MM:

- Amokrane Saliha;
- Bouketir Hamidou;
- Kasmi Mohamed Ben Aissa;
- Khechaf Farida;
- Mezioud Boualem:
- Zehana Rachid;
- Benboulakhras Hayet;
- Kada Daho;
- Kassoul Samia:
- Laâlaoui Azzedine;
- Nediar Mohamed;

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 21 Joumada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique (rectificatif).

JO N° 69 du 25 Journada El Oula 1419 correspondant au 16 septembre 1998

Page 15 — 1ère colonne — 16ème ligne.

Ajouter: appelé à exercer une autre fonction.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 Ramadhan 1419 correspondant au 3 janvier 1999 portant création de trois chambres régionales des commissaires priseurs.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant organisation de la profession de commissaire priseur, notamment son article 32;

Vu le décret exécutif n° 96-291 du 18 Rabie Ethani 1417 correspondant au 2 septembre 1996 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de commissaire priseur et déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la profession, notamment son article 36;

Arrête:

Article 1er. — Il est crée trois (3) chambres régionales des commissaires priseurs dont les sièges sont fixés respectivement à Alger, Oran et Constantine.

- Art. 2. Le ressort des chambres régionales est fixé conformément aux dispositions des articles 3 à 5 ci-dessous.
- Art. 3. Le ressort de la chambre régionale d'Alger s'étend au ressort des Cours d'Alger, Chlef, Blida, Tizi-Ouzou, Médéa, Bouira, M'Sila, Laghouat, Djelfa, Tamenghasset, Aïn Defla, Tipaza, Boumerdès et Ghardaïa.
- Art. 4. Le ressort de la chambre régionale d'Oran s'étend au ressort des Cours d'Oran, Tlemcen, Mascara, Mostaganem, Sidi Bel Abbès, Saïda, Tiaret, Béchar, Adrar, Tissemsilt, El Bayadh, Aïn Témouchent, Relizane, Naâma et Tindouf.
- Art. 5. Le ressort de la chambre régionale de Constantine s'étend au ressort des Cours de Constantine, Annaba, Skikda, Batna, Sétif, Jijel, Guelma, Tébessa, Biskra, Béjaïa, Oum El Bouaghi, Ouargla, Souk Ahras, Bordj Bou Arréridj, El Oued, Khenchela, Mila, El Tarf et Illizi.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1419 correspondant au 3 janvier 1999.

Ghaouti MEKAMCHA.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 Ramadhan 1419 correspondant au 2 janvier 1999 modifiant et complétant l'arrêté du 25 Chaâbane 1414 correspondant au 6 février 1994 fixant le lieu d'implantation et la compétence territoriale des directions régionales de l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 92-32 du 20 janvier 1992 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 92-33 du 20 janvier 1992 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 92-79 du 22 février 1992 habilitant l'inspection générale des finances à procéder à l'évaluation économique des entreprises publiques économiques;

Vu l'arrêté du 25 Chaâbane 1414 correspondant au 6 février 1994 fixant le lieu d'implantation et la compétence territoriale des directions régionales de l'inspection générale des finances;

Arrête:

Article 1er. — Le lieu d'implantation et la compétence territoriale des directions régionales de l'inspection générale des finances fixés par l'article 1er de l'arrêté du 25 Chaâbane 1414 correspondant au 6 février 1994, susvisé, sont modifiés et complétés comme suit :

LIEU D'IMPLANTATION	COMPETENCE TERRITORIALE
LAGHOUAT	Les wilayas de Laghouat, Djelfa, Ghardaïa.
OUARGLA	Les wilayas d'Ouargla, Tamenghasset, Adrar, Illizi, El-Oued.
TLEMCEN	Les wilayas de Tlemcen, Naâma, Béchar, Tindouf.
SETIF	Les wilayas de Sétif, Bordj Bou Arréridj, M'Sila, Biskra.
TIZI-OUZOU	Les wilayas de Tizi-Ouzou, Bouira, Boumerdès, Béjaïa.
ANNABA	Les wilayas d'Annaba, El Tarf, Skikda, Souk Ahras, Guelma, Tébessa.
CONSTANTINE	Les wilayas de Constantine, Mila, Oum El Bouaghi, Khenchela, Batna, Jijel.

LIEU D'IMPLANTATION	COMPETENCE TERRITORIALE
MOSTAGANEM	Les wilayas de Mostaganem, Tissemsilt, Chlef, Aïn Defla.
ORAN	Les wilayas d'Oran, Mascara, Relizane, Tiaret.
SIDI BEL ABBES	Les wilayas de Sidi Bel Abbès, Saïda, Aïn Témouchent, El Bayadh.

Art. 2. — Le chef de l'inspection générale des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1419 correspondant au 2 janvier 1999.

Abdelkrim HARCHAOUI.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 complétant modifiant et interministériel du 12 Chaoual 1415 correspondant au 13 mars 1995 fixant les conditions de nomination aux postes supérieurs d e s centres hospitalo-universitaires, des secteurs еt établissements sanitaires des hospitaliers spécialisés.

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991 portant statut particulier des directeurs d'administration sanitaire, modifié par le décret exécutif n° 94-376 du 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés;

Vu le décret exécutif n° 97-466 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des secteurs sanitaires :

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 fixant la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Chaoual 1415 correspondant au 13 mars 1995 fixant les conditions de nomination aux postes supérieurs des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998 fixant l'organigramme des centres hospitalo-universitaires;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998 fixant l'organigramme des établissements hospitaliers spécialisés;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998 fixant l'organigramme des secteurs sanitaires;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 portant classement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés;

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 12 Chaoual 1415 correspondant au 13 mars 1995 susvisé, est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998.

P. Le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population,

Yahia GUIDOUM

Ali BRAHITI

chargé du budget,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Ahmed NOUI

TABLEAU ANNEXE

ETABLISSEMENTS	POSTES SUPERIEURS	CONDITION DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
Centre hospitalo-universitaire	Directeur général	Sans changement	Décret exécutif
	Secrétaire général	Sans changement	Arrêté ministériel
	Directeur et directeur d'unité	Sans changement	Arrêté ministériel
	Sous-directeur	Sans changement	Arrêté ministériel
	Chef de bureau	Sans changement	Arrêté ministériel
Secteurs sanitaires et établissements	Directeur	Sans changement	Arrêté ministériel
hospitaliers spécialisés de la catégorie "A"	Directeur adjoint	Sans changement	Arrêté ministériel
	Chef de bureau	Administrateur des services sanitaires de 3ème classe ou grade équivalent titulaire justifiant de 4 ans d'ancienneté en cette qualité	Arrêté ministériel
Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés de la catégorie	Directeur	Sans changement	Arrêté ministériel
"B"	Directeur adjoint	Sans changement	Arrêté ministériel
	Chef de bureau	Administrateur des services sanitaires de 3ème classe ou grade équivalent titulaire justifiant de 2 ans d'ancienneté en cette qualité	Arrêté ministériel
Secteurs sanitaires et établissements	Directeur	Sans changement	Arrêté ministériel
hospitaliers spécialisés de la catégorie			
·C·	Directeur adjoint	Sans changement	Arrêté ministériel
	Chef de bureau	Administrateur des services sanitaires de 3ème classe ou grade équivalent titulaire	Arrêté ministériel

Arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 portant classement des postes supérieurs des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des organismes employeurs;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991 portant statut particulier des directeurs d'administration sanitaire, modifié par le décret exécutif n° 94-376 du 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés;

Vu le décret exécutif n° 97-466 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 portant création, organisation et fonctionnement des secteurs sanitaires;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 fixant la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Chaoual 1415 correspondant au 13 mars 1995, modifié et complété, fixant les conditions de nomination aux postes supérieurs des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Chaoual 1415 correspondant au 13 mars 1995 portant classement des postes supérieurs des centres hospitalo-universitaires;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998 fixant l'organigramme des centres hospitalo-universitaires;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998 fixant l'organigramme des établissements hospitaliers spécialisés;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998 fixant l'organigramme des secteurs sanitaires;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 portant classement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 86-179 du 5 août 1986 et de l'arrêté interministériel du 18 février 1987, susvisés, les établissements hospitaliers spécialisés, les secteurs sanitaires et les centres hospitalo-universitaires sont classés conformément au tableau ci-après:

ETABLISSEMENTS	CI	LASSEMEN	П
	Catégorie	Section	Indice
Centre hospitalo- universitaire	A	1	1080
Secteur sanitaire et ét- ablissement hospi- talier spécialisé de la catégorie "A"	A	4	840
Secteur sanitaire et ét- ablissement hospi- talier spécialisé caté- gorie "B"	В	1	794
Secteur sanitaire et ét- ablissement hospi- talier spécialisé caté- gorie "C"	В	2	746

Art. 2. — Les postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif prévus par l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximum prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, comme suit :

3. Chaoual . 1419 . 20 janvier . 1999 .

	DOCTOR		CLA	SSEMENT	
ETABLISSEMENTS	POSTES SUPERIEURS	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice
Centre hospitalo-universitaire	Directeur général	Α	1	N	1080
	Secrétaire général	Α	1	N'	840
	Directeur	A	1	N - 1	778
	Directeur d'unité	A	1	N - 1	778
	Sous-directeur	A	1	N - 2	686
	Chef de bureau	A	1	N - 3	606
Secteur sanitaire et établissement	Directeur	A	4	N	840
hospitalier spécialisé de la catégorie "A"	Directeur adjoint	A	4	N - 1	672
	Chef de bureau	A	4	N - 2	606
Secteur sanitaire et établissement	Directeur	В	1	N	794
hospitalier spécialisé de la catégorie "B"	Directeur adjoint	В	1	N -1	6 <i>5</i> 8
	Chef de bureau	В	1	N - 2	581
Secteur sanitaire et établissement	Directeur	В	2	N	746
hospitalier spécialisé de la catégorie "C"	Directeur adjoint	В	2	N -1	632
	Chef de bureau	В	2	N - 2	556

- Art. 3 Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine, ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 Chaoual 1415 correspondant au 13 mars 1995, susvisé.
 - Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998.

P. Le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget, Le ministre de la santé et de la population,

Yahia GUIDOUM

Ali BRAHITI

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Ahmed NOUI

Arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement.

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991 portant statut particulier des directeurs d'administration sanitaire, modifié par le décret exécutif n° 94-376 du 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés, notamment son article 8:

Vu le décret exécutif n° 97-466 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des secteurs sanitaires, notamment son article 4;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 8 et 4, respectivement, des décrets exécutifs n°s 97-465 et 97-466 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 susvisés, le présent arrêté a pour objet de classer les secteurs sanitaires et les établissements hospitaliers spécialisés sur la base des critères fixés en annexe I du présent arrêté.

- Art. 2. Les secteurs sanitaires et les établissements hospitaliers spécialisés sont classés en catégories "A", "B" et "C" conformément à l'annexe II du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998.

Le ministre de la santé et de la population

Yahia GUIDOUM

P. Le ministre des finances,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Ali BRAHITI

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique

Ahmed NOUI

ANNEXE I

CRITERES DE CLASSEMENT DES SECTEURS SANITAIRES ET ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SPECIALISES

a) Secteurs sanitaires

CRITERES	NOMBRE DE POINTS
Population :	
(9000 - 100 000)	2
(100 000 - 140 000)	3
(140 000 - 170 000)	4
(170 000 - 220 000)	5
(220 000 - 290 000)	6
(290 000 - 370 000)	7
Nombres de communes :	
(0 - 7)	1
(7 - 10)	2
(10 - 22)	3
Nombre de lits :	
(0 - 120)	4
(120 - 180)	7
(180 - 240)	9
(240 - 300)	11
(300 - 700)	13
Structures extra hospitalieres :	
Polyclinique et maternité	4
Polyclinique sans maternité	3
Centre de santé et maternité	3
Centre de santé sans maternité	1
Salle de soins	0,25
Maternité autonome	2
Chef lieu de wilaya	10

20 janvier 1999

En fonction du nombre de points obtenu, les secteurs sanitaires sont classés comme suit :

- supérieur à 0 et inférieur à 35 points à la catégorie "C",
- égal ou supérieur à 35 et inférieur à 55 points à la catégorie "B",
 - 55 points et plus à la catégorie "A".

b) Etablissements hospitaliers spécialisés

CRITERES	NOMBRE DE POINTS
Nombre de lits :	
(0 - 120)	4
(120 - 200)	8
(200 - 300)	11
(300 - 600)	13
Caractère:	
National	10
Régional	5
Caractère :	
Universitaire	5
Non universitaire	2
Nombre de services :	
(1 - 4)	5
(4 - 6)	8
(6 - 15)	11

En fonction du nombre de points obtenu, les établissements hospitaliers spécialisés sont classés comme suit:

- égal ou inférieur à 24 points à la catégorie "C",
- supérieur à 24 et inférieur à 28 points à la catégorie "B",
 - 28 points et plus à la catégorie "A".

ANNEXE II

CLASSEMENT DES SECTEURS SANITAIRES ET DES ETABLISSEMENTS HOSIPITALIERS SPECIALISES

a) Classement des secteurs sanitaires

LISTE DES SECTEURS SANITAIRES CLASSES EN CATEGORIE "A"

CLASSES EN CA	TEGORIE "A"
WILAYAS	SECTEURS SANITAIRES
Gouvernorat du Grand-Alger	Kouba Bologhine Douéra El Harrach Rouiba Birtraria Sidi M'Hamed
Boumerdès	Boumerdès Thenia
Béjaïa	Akbou Béjaïa
Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Constantine	Constantine
Guelma	Guelma
Skikda	Skikda
Sétif	Sétif El Eulma Bougaâ
Batna	Batna
M'Sila	M'Sila
Гébessa	Tébessa
Souk Ahras	Souk Ahras
Relizane	Relizane
Γiaret	Tiaret
Chlef	Chlef
Saïda	Saïda
Béchar	Béchar
Laghouat	Laghouat
El Oued	El Oued
Biskra	Biskra
Bouira	Bouira
Гіраzа	Tipaza
Médéa	Médéa
Mostaganem	Mostaganem

LISTE DES SECTEURS SANITAIRES CLASSES EN CATEGORIE "B"

WILAYAS	SECTEURS SANITAIRES
Gouvernorat du Grand-Alger	Aïn Taya Zéralda
Tizi-Ouzou	Tizi-Ouzou Aïn El Hammam Azazga Draâ El Mizan
Blida	Blida Larbaâ Boufarik
Naâma	Naâma
Djelfa	Djelfa Messad
Béjaïa	Sidi Aïch Amizour
Bordj Bou Arréridj	Ras El Oued
Aïn Defla	Aïn Defla El Attaf
Constantine	El Khroub
Jijel	Jijel El Milia
Skikda	El Harrouch Azzaba
Annaba	Annaba
Batna	N'Gaous Merouana Arris
Sétif	Aïn Oulmène Aïn El Kebira
M'Sila	Sidi Aïssa Boussaâda
Souk Ahras	Sedrata
Ghardaïa	Ghardaïa
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi Aïn El Beïda

WILAYAS	SECTEURS SANITAIRES
Mila	Mila Ferdjioua Chelghoum Laïd
Khenchela	Khenchela
Oran	Oran Est Oran Ouest Arzew
Sidi Bel-Abbès	Sidi Bel-Abbès
Tlemcen	Tlemcen Maghnia
Relizane	Oued R'Hiou
Mascara	Mascara Tighenif
Aïn Temouchent	Aïn Temouchent
Γissemsilt	Tissemsilt
Fiaret	Frenda
Mostaganem	Sidi Ali Aïn Tadles
Chlef	Ouled Farès Boukadir
Adrar	Adrar Timimoun Reggane
Ouargla	Ouargla Touggourt
Tamenghasset	Tamenghasset
Laghouat	Aflou
Tipaza	Cherchell Koléa
El Bayadh	El Bayadh

LISTE DES SECTEURS SANITAIRES CLASSES EN CATEGORIE "C"

WILAYAS	SECTEURS SANITAIRES		
Chlef	Tenès		
Oum El Bouaghi	Meskiana		
Cum Li Boungin	Aïn M'Lila		
	Aïn Fekroun		
Batna	Barika		
	Aïn Touta		
Вејаїа	Kherrata		
Biskra	Sidi Okba		
	Tolga		
	Ouled Djellal		
Béchar	Abadla		
	Beni Abbès		
Blida	El Affroun		
Bouira	Mechdellah		
	Lakhdaria		
	Aïn Bessam		
	Sour El Ghozlane		
Tamenghasset	Aïn Salah		
Tébessa	Bir El Ater		
	El Aouinet		
	Chéria		
	El Ouanza		
Tlemcen	Ouled Mimoun		
	Remchi		
	Sebdou		
	Ghazaouet		
Tiaret	Ksar Chelala		
	Mehdia		
	Sougueur		
Tizi Ouzou	Larbaâ Nath Irathen		
	Azeffoun		
	Boghni		
	Tigzirt		
Gouvernorat du Grand-Alger	Baraki		
	Aïn Oussera		
Djelfa	Hassi Bahbah		
Jijel	Taher		
Saïda	El Hassasna		
Skikda	Tamalous		
SKIKUA	Collo		
Sidi Bel-Abbès	Ben Badis		
	Telagh		
	Sfisef		
Annaba	Chettaibi		
Ailliana	El Hadjar		
Guelma	Bouchegouf		
Gueillia	Aïn Larbi		
	Oued Zenati		
	Juou Zoma		

WILAYAS	SECTEURS SANITAIRES
Constantine	Zighout Youcef
Médéa	Aïn Boucif Tablat Béni Slimane Berrouaghia Ksar El Boukhari
M'Sila	Aïn El Melh
Mascara	Sig Mohammadia Ghriss
Ouargla	Hassi Messaoud El Hadjira
Oran	Aïn Turk Senia
El Bayadh	Labiod Sidi Cheikh
Olizi	Illizi Djanet
Bordj Bou Arréridj	Médjana
Boumerdès	Bordj Menaïel Dellys
El Tarf	El Tarf El Kala Dréan Bouhadjar
Tindouf	Tindouf
Tissemsilt	Theniet El Had Bordj Bounaâma
El Oued	El Meghaïer
Khenchela	Kaïs Chechar
Tipaza	Gouraya
Aïn Defla	Miliana Khemis Miliana
Naâma	Aïn Sefra
Aïn Témouchent	Hammam Bouhadja Beni Saf
Ghardaïa	Metlili El Menéa Guerrara
Relizane	Mazouna

b) Classement des établissements hospitaliers spécialisés en catégories "A", "B" et "C"

SPECIALITE	DENOMINATION	LOCALISATION	CLA
Urologie-néphrologie	Clinique Daksi	Constantine	В
Médecine du sport et cardio- vasculaire	Hôpital des maladies cardio-vasculaire et médecine du sport "Dr. Maouche Mohand Amokrane"	Ben-Aknoun Alger	A
Pédiatrie	Hôpital pour enfants Canastel	Canastel Oran	A
Cardiologie et chirurgie cardiaque	Clinique El-Riadh Clinique Abderrahmani Mohamed	Constantine Bir-Mourad Raïs Alger	B B
Gynéco-obstétrique et pédiatrie	Hôpital El-Bouni	El-Bouni Annaba	В
Urgences médico-chirurgicales	Hôpital des urgences médico-chirurgicales Salim Z'Mirli	El-Harrach Alger	Α
Brûlés et chirurgie réparatrice	Clinique centrale des brûlés	Alger Centre	В
Appareil locomoteur	Hôpital de Ben Aknoun	Ben-Aknoun Alger	Α
	Hôpital de Douéra	Douéra Alger	A
Psychiatrie	Hôpital psychiatrique	Tiaret	В
	Hôpital psychiatrique Fernane Hanafi	Oued Aïssi Tizi-Ouzou	В
	Hôpital psychiatrique Drid Hocine	Alger	A
	Hôpital psychiatrique	Aïn Abassa Sétif	С
	Hôpital psychiatrique	El-Harouch Skikda	С
	Hôpital psychiatrique Er-Razi	Annaba	В
	Hôpital psychiatrique	Oued Athmania Mila	В
	Hôpital psychiatrique Mahfoud Boucebsi	Chéraga Alger	В
	Hôpital psychiatrique Sidi Chami	Oran	В
	Hôpital psychiatrique Djebel Ouahch	Constantine	С
Neuro-chirurgie	Hôpital neuro-chirurgical Ali Aït Idir	Alger	A
Maladies infectieuses	Hôpital docteur El-Hadi Flici	Oued Koriche Alger	A
Cancérologie	Centre Pierre et Marie Curie	Alger	A
	Centre anti-cancéreux	Blida	В
	Centre anti-cancéreux pédiatrique Emir Abdelkader	Misserghin Oran	С
Rééducation fonctionnelle	Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle	Bouhanifia Mascara	С
	Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle	Tixeraine Alger	Α
	Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle	Azur plage Staouali Alger	В
	Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle	Seraïdi Annaba	С
	Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle	Ras-El-Ma Sétif	С
Ophtalmologie	Clinique d'ophtalmologie d'Oran	Oran	С
Gynéco-obstétrique, pédiatrie et chirurgie pédiatrique	Etablissement hospitalier spécialisé Sidi Mabrouk	Sidi Mabrouk Constantine	В

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de golf.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives, notamment son article 44;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les règles spécifiques applicables à la fédération algérienne de golf.

Art. 2. — L'assemblée générale de la fédération algérienne de golf est composée comme suit :

A) Membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative :

- trois (3) représentants dûment mandatés de chaque association et/ou club sportif affilié ou subordonné à la fédération;
- trois (3) resprésentants des techniciens (entraîneurs) en exercice;
 - un (1) arbitre national en exercice;
- deux (2) représentants des joueurs de golf en activité à raison d'un (1) pour les dames et d'un (1) pour les messieurs;

- un (1) représentant des joueurs algériens évoluant à l'étranger;
- le responsable du contrôle médico-sportif rattaché à la fédération:
- les représentants algériens dans les instances exécutives internationales en charge de la discipline;
 - les membres du bureau fédéral en exercice;
 - les anciens présidents de la fédération;
- trois (3) membres désignés par le ministre chargé des sports.

B) Membres de l'assemblée générale en qualité d'observateurs :

- le délégué dûment mandaté de l'observatoire national des sports ;
- le délégué dûment mandaté du comité olympique algérien.
- Art. 3. Les fonctions, au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.
- Art. 4. Le responsable du contrôle médico-sportif est désigné par le bureau fédéral en exercice et choisi parmi des spécialistes ayant une qualification et une compétence éprouvées en la matière, préférentiellement, de médecine sportive ou, à défaut, dans une spécialité médicale en rapport avec le domaine.
- Art. 5. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de golf est composé de huit (08) membres :
- * six (6) membres élus dont deux (2) élus parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports;
- * deux (2) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, à savoir :
- le directeur méthodologique chargé de la direction technique nationale;
 - le secrétaire général.
- Art. 6. Les deux (2) membres du bureau fédéral au titre des structures méthodologiques permanentes, sont mis à la disposition de la fédération algérienne de golf par l'administration chargée des sports.

Ils participent aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative.

- Art. 7. Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.
- Art. 8. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de golf comprend notamment :

- un (1) président;
- deux (2) vice-présidents;
- un (1) trésorier.
- Art. 9. Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier sont élus, au sein du bureau fédéral, par et parmi les six (6) membres élus.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à partir du 6 janvier 1998.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998.

---*---

Mohamed Aziz DEROUAZ.

Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de rafle et billard.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives, notamment son article 44;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les règles spécifiques applicables à la fédération algérienne de rafle et billard.

Art. 2. — L'assemblée générale de la fédération algérienne de rafle et billard est composée comme suit :

- A) Membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative :
- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association nationale reconnue et régulièrement affiliée à la fédération:
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue régionale;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de wilaya;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque club sportif affilié ou subordonné à la fédération et figurant dans les vingt (20) premières places du classement annuel des clubs tel qu'établi par la fédération à la fin de la saison précédant l'assemblée générale;
- le responsable du contrôle médico-sportif rattaché à la fédération;
- trois (3) entraîneurs nationaux à raison d'un (1) pour la rafle et de deux (2) pour le billard snooker et pool;
- trois (3) représentants, dûment mandatés par leurs pairs, des arbitres internationaux en exercice à raison d'un (1) par spécialité (rafle-billard snooker - billard pool);
- trois (3) représentants, dûment mandatés par leurs pairs, des arbitres nationaux en exercice à raison d'un (1) par spécialité (rafle-billard snooker - billard pool);
- trois (3) représentants, désignés par leurs pairs, des athlètes internationaux à raison d'un (1) par spécialité (Rafle billard snooker billard pool);
- —le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association, reconnue par la fédération, des athlètes algériens résidant à l'étranger;
- Les représentants algériens dans les instances exécutives internationales en charge de la discipline;
 - les membres du bureau fédéral en exercice;
 - cinq (5) membres fondateurs de la fédération;
- six (6) membres désignés par le ministre chargé des sports.
- B) Membres de l'assemblée générale en qualité d'observateurs :
- le délégué dûment mandaté de l'observatoire national des sports ;
- le délégué dûment mandaté du comité olympique algérien ;
 - le délégué dûment mandaté du sport universitaire;
 - le délégué dûment mandaté du sport féminin.
- Art. 3. Les fonctions, au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.

3. Chagual . 1419

20. janvier 1999

- Art. 4. Le responsable du contrôle médico-sportif est désigné par le bureau fédéral en exercice et choisi parmi des spécialistes ayant une qualification et une compétence éprouvées en la matière, préférentiellement, de médecine sportive ou, à défaut, dans une spécialité médicale en rapport avec le domaine.
- Art. 5. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de rafle et billard est composé de quinze (15) membres :
- * onze (11) membres élus dont deux (2) élus parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports ;
- * quatre (4) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, à savoir :
 - le directeur des équipes nationales;

le directeur méthodologique chargé de l'organisation sportive et des compétitions;

- le directeur méthodologique chargé du développement et de la formation;
 - le secrétaire général de la fédération.
- Art. 6. Les quatre (4) membres du bureau fédéral, au titre des structures méthodologiques permanentes, sont mis à la disposition de la fédération algérienne de rafle et billard par l'administration chargée des sports.

Ces quatre (4) membres participent aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative.

- Art. 7. Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.
- Art. 8. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de rafle et billard comprend notamment:
 - un (1) président ;
 - quatre (4) vice-présidents;
 - un (1) trésorier.
- Art. 9. Le président, les vice-présidents et le trésorier sont élus, au sein du bureau fédéral, par et parmi les onze (11) membres élus.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à partir du 9 décembre 1997.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998.

Mohamed Aziz DEROUAZ.

Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques matière d'organisation et fonctionnement applicables à la fédération algérienne de tennis de table.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi nº 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations:

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives, notamment son article 44;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les règles spécifiques applicables à la fédération algérienne de tennis de table.

- Art. 2. L'assemblée générale de la fédération algérienne de tennis de table est composée comme suit :
- A) Membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative :
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de région agréée:
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de wilaya;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque club sportif affilié ou subordonné à la fédération et figurant dans le classement annuel des clubs établi comme suit par la fédération à la fin de la saison précédant l'assemblée générale :
 - * seize (16) premières places pour les garçons de D1;
 - * six (6) premières places pour les filles de D1;

- le responsable du contrôle médico-sportif rattaché à la fédération:
- six (6) entraîneurs nationaux en exercice à raison de trois (3) par catégorie de sexe dans les groupes d'âge et de spécialités établis par la fédération;
- un (1) représentant, dûment mandaté par ses pairs, des arbitres internationaux en exercice;
- un (1) représentant, dûment mandaté par ses pairs, des officiels en exercice;
- deux (2) représentants, désignés par leurs pairs, des athlètes de l'équipe nationale en exercice à raison d'un (1) pour les garçons et d'un (1) pour les filles;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association, reconnue par la fédération, des athlètes algériens résidant à l'étranger;
- les représentants algériens dans les instances exécutives internationales en charge de la discipline;
 - les membres du bureau fédéral en exercice;
 - les anciens présidents de la fédération;
 - le délégué des sports militaires;
- dix (10) membres désignés par le ministre chargé des sports.

B) Membres de l'assemblée générale en qualité d'observateurs :

- le délégué dûment mandaté de l'observatoire national des sports ;
- le délégué dûment mandaté du comité olympique algérien;
- Art. 3. Les fonctions, au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.
- Art. 4. Le responsable du contrôle médico-sportif est désigné par le bureau fédéral en exercice et choisi parmi des spécialistes ayant une qualification et une compétence éprouvées en la matière, préférentiellement, de médecine sportive ou, à défaut, dans une spécialité médicale en rapport avec le domaine.
- Art. 5. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de tennis de table est composé de seize (16) membres :
- * onze (11) membres élus dont deux (2) élus parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports;
- * cinq (05) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, à savoir :
 - le directeur des équipes nationales;
- le directeur méthodologique chargé de la prospection et de la prise en charge des jeunes talents;

- le directeur méthodologique chargé de l'organisation sportive et des compétitions;
- le directeur méthodologique chargé du développement et de la formation;
 - le secrétaire général de la fédération.
- Art. 6. Les cinq (5) membres du bureau fédéral, au titre des structures méthodologiques permanentes, sont mis à la disposition de la fédération algérienne de tennis de table par l'administration chargée des sports.

Ces cinq (5) membres participent aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative.

- Art. 7. Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.
- Art. 8. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de tennis de table comprend notamment :
 - un (1) président ;
 - deux (2) vice-présidents;
 - un (1) trésorier.
- Art. 9. Le président, le premier vice-président, le deuxième vice- président et le trésorier sont élus, au sein du bureau fédéral, par et parmi les onze (11) membres élus.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à partir du 9 décembre 1997.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998.

Mohamed Aziz DEROUAZ.

Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de luttes associées.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations :

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives, notamment son article 44;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les règles spécifiques applicables à la fédération algérienne de luttes associées.

Art. 2. — L'assemblée générale de la fédération algérienne de luttes associées est composée comme suit :

A) Membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative :

- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association nationale reconnue et régulièrement affiliée à la fédération;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue régionale;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de wilaya;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque club sportif ou association sportive affilié à la fédération et figurant dans les vingt (20) premières places du classement national annuel des clubs tel qu'établi par la fédération à la fin de la saison précédant l'assemblée générale;
- le responsable du contrôle médico-sportif rattaché à la fédération;
- deux (2) représentants des entraîneurs en exercice des équipes nationales, à raison d'un par style (lutte libre et lutte gréco-romaine);
- deux (2) représentants, dûment mandatés par leurs pairs, des arbitres internationaux en exercice, à raison d'un (1) par style;
- deux (2) représentants, dûment mandatés par leurs pairs, des juges internationaux en exercice, à raison d'un (1) par style;
- deux (2) représentants, dûment désignés par leurs pairs, des juges nationaux en exercice, à raison d'un (1) par style;
- deux (2) représentants, dûment désignés par leurs pairs, des arbitres nationaux en exercice, à raison d'un (1) par style;

- deux (2) représentants, désignés par leurs pairs, des athlètes d'élite en exercice de l'équipe nationale, à raison d'un (1) par style;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association, reconnue par la fédération, des athlètes algériens résidant à l'étranger;
- les représentants algériens dans les instances exécutives internationales en charge de la discipline;
 - les membres du bureau fédéral en exercice ;
 - les anciens présidents de la fédération;
 - le délégué des sports militaires ;
- sept (7) membres désignés par le ministre chargé des sports.

B) Membres de l'assemblée générale en qualité d'observateurs :

- le délégué dûment mandaté de l'observatoire national des sports ;
- le délégué dûment mandaté du comité olympique algérien ;
 - les membres fondateurs de la fédération.
- Art. 3. Les fonctions, au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.
- Art. 4. Le responsable du contrôle médico-sportif est désigné par le bureau fédéral en exercice et choisi parmi des spécialistes ayant une qualification et une compétence éprouvées en la matière préférentiellement, de médecine sportive ou, à défaut, dans une spécialité médicale en rapport avec le domaine.
- Art. 5. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de luttes associées est composé de quatorze (14) membres :
- * neuf (9) membres élus dont deux (2) élus parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports;
- * cinq (5) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, à savoir :
- le directeur méthodologique chargé des équipes nationales;
- le directeur méthodologique chargé de la prospection et de la prise en charge des jeunes talents;
- le directeur méthodologique chargé de l'organisation sportive et des compétitions;
- le directeur méthodologique chargé du développement et de la formation;
 - le secrétaire général de la fédération.
- Art. 6. Les cinq (5) membres du bureau fédéral au titre des structures méthodologiques permanentes sont mis à la disposition de la fédération algérienne des luttes associées par l'administration chargée des sports.

Ces cinq (5) membres participent aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative.

- Art. 7. Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.
- Art. 8. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de luttes associées comprend, notamment :
 - un (1) président;
 - deux (2) vice-présidents;
 - un (1) trésorier.
- Art. 9. Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier sont élus, au sein du bureau fédéral, par et parmi les neuf (9) membres élus.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à partir du 9 décembre 1997.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998.

Mohamed Aziz DEROUAZ.

▲

Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de sports acrobatiques et trampoline.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives, notamment son article 44;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les règles spécifiques applicables à la fédération algérienne de sports acrobatiques et trampoline.

Art. 2. — L'assemblée générale de la fédération algérienne de sports acrobatiques et trampoline est composée comme suit:

A) Membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative :

- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue régionale agréée ;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de wilaya;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association sportive nationale régulièrement constituée et reconnue par la fédération;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque club sportif affilié ou subordonné à la fédération et figurant dans les quinze (15) premières places du classement national annuel des clubs tel qu'établi par la fédération à la fin de la saison précédent l'assemblée générale;
- le responsable du contrôle médico-sportif rattaché à la fédération ;
- six (6) entraîneurs nationaux en exercice à raison de trois (3) entraîneurs par catégorie de sexe dans les spécialités de tumbling trampoline et acrosport;
- trois (3) représentants, dûment mandatés par leurs pairs, des arbitres internationaux en exercice, à raison d'un (1) par spécialité;
- trois (3) représentants, dûment mandatés par leurs pairs, des arbitres fédéraux en exercice, à raison d'un (1) par spécialité;
- deux (2) représentants, désignés par leurs pairs, des athlètes de l'équipe nationale en exercice à raison d'un (1) pour les messieurs, une (1) pour les dames;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association, reconnue par la fédération, des athlètes algériens résidant à l'étranger;
- les représentants algériens dans les instances exécutives internationales en charge de la discipline;
 - les membres du bureau fédéral en exercice ;
 - les anciens présidents de la fédération;
 - le délégué des sports militaires;

20 janvier 1999

- six (6) membres désignés par le ministre chargé des sports.
- B) Membres de l'assemblée générale en qualité d'observateurs:
- le délégué dûment mandaté de l'observatoire national des sports;
- le délégué dûment mandaté du comité olympique algérien.
- Art. 3. Les fonctions, au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.
- Art. 4. Le responsable du contrôle médico-sportif est désigné par le bureau fédéral en exercice et choisi parmi des spécialistes ayant une qualification et une compétence éprouvées en la matière, préférentiellement, de médecine sportive ou, à défaut, dans une spécialité médicale en rapport avec le domaine.
- Art. 5. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de sports acrobatiques et trampoline est composé de treize (13) membres:
- * neuf (9) membres élus dont deux (2) élus parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports ;
- * cinq (5) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, à savoir :
- le directeur méthodologique chargé des équipes nationales;
- le directeur méthodologique chargé des jeunes talents sportifs;
- le directeur méthodologique chargé de l'organisation sportive et des compétitions.
- le directeur méthodologique chargé du développement et de la formation:
 - le secrétaire général de la fédération.
- Art. 6. Les cinq (5) membres du bureau fédéral au titre des structures méthodologiques permanentes sont mis à la disposition de la fédération algérienne des sports acrobatiques et trampoline par l'administration chargée des sports.
- Ces cinq (5) membres participent aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative.
- Art. 7. Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.
- Art. 8. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de sports acrobatiques et trampoline comprend, notamment :
 - un (1) président ;
 - deux (2) vice-présidents;
 - un (1) trésorier.

- Art. 9. Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier sont élus, au sein du bureau fédéral, par et parmi les neuf (9) membres élus.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à partir du 13 décembre 1997.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998.

Mohamed Aziz DEROUAZ.

Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques matière d'organisation et fonctionnement applicables à la fédération algérienne de ski et sports de montagne.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives, notamment son article 44;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les règles spécifiques applicables à la fédération algérienne de ski et sports de montagne.

Art. 2. — L'assemblée générale de la fédération algérienne de ski et sports de montagne est composée comme suit:

- A) Membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative :
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de wilaya;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque club sportif affilié ou subordonné à la fédération et figurant dans les vingt (20) premières places du classement national annuel des clubs tel qu'établi par la fédération à la fin de la saison précédant l'assemblée générale;
- le responsable du contrôle médico-sportif rattaché à la fédération;
- quatre (4) représentants des initiateurs fédéraux en exercice désignés par leur pairs, à raison d'un par spécialité (ski escalade spéléologie randonnée pédestre);
- deux (2) représentants, dûment mandatés par leurs pairs, des moniteurs en exercice;
- deux (2) représentants dûment mandatés par leurs pairs des instructeurs en exercice;
- deux (2) représentants, dûment mandatés par leurs pairs, des initiateurs en exercice;
- quatre (4) représentants des athlètes à raison d'un par spécialité;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association, reconnue par la fédération, des athlètes algériens résidant à l'étranger;
- les représentants algériens dans les instances exécutives internationales en charge de la discipline;
 - les membres du bureau fédéral en exercice;
 - les anciens présidents de la fédération ;
 - le délégué des sports militaires ;
 - un délégué des services de la protection civile ;
- cinq (5) membres désignés par le ministre chargé des sports.
- B) Membres de l'assemblée générale en qualité d'observateurs :
- le délégué dûment mandaté de l'observatoire national des sports ;
- le délégué dûment mandaté du comité olympique algérien.
- Art. 3. Les fonctions, au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.
- Art. 4. Le responsable du contrôle médico-sportif est désigné par le bureau fédéral en exercice et choisi parmi des spécialistes ayant une qualification et une compétence éprouvées en la matière, préférentiellement, de médecine sportive ou, à défaut, dans une spécialité médicale en rapport avec le domaine.

- Art. 5. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de ski et sports de montagne est composé de neuf (9) membres:
- * sept (7) membres élus dont un (1) élu parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports;
- * deux (2) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, à savoir :
- le directeur méthodologique chargé de la direction technique nationale;
 - le secrétaire général de la fédération.
- Art. 6. Les deux (2) membres du bureau fédéral au titre des structures méthodologiques permanentes sont mis à la disposition de la fédération algérienne de ski et sports de montagne par l'administration chargée des sports.

Ces deux (2) membres participent aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative.

- Art. 7. Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.
- Art. 8. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de ski et sports de montagne comprend, notamment :
 - un (1) président;
 - deux (2) vice-présidents;
 - un (1) trésorier.
- Art. 9. Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier sont élus, au sein du bureau fédéral, par et parmi les sept (7) membres élus.
- Art. 10. A titre transitoire et pour une période de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, la représentation au titre des clubs sportifs est ouverte à l'ensemble des clubs affiliés ou subordonnés à la fédération ayant effectivement activé durant la saison précédente.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à partir du 21 janvier 1998.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998.

Mohamed Aziz DEROUAZ.

Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de karaté-do et de taekwondo.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi nº 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives, notamment son article 44;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les règles spécifiques applicables à la fédération algérienne de karaté-do et de taekmondo.

Art. 2. — L'assemblée générale de la fédération algérienne de karaté-do et de taekwondo est composée comme suit :

A) Membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative :

- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de karaté de wilaya agréée;
- le responsable ou, à défaut, un membre dûment mandaté de chaque commission ou comité de wilaya de taekwondo;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chacune des associations sportives figurant dans les quinze (15) premières places du classement national annuel des clubs tel qu'établi par la fédération à la fin de la saison précédant l'assemblée générale, à raison de dix (10) pour le karaté et cinq (5) pour le taekwondo;
- le responsable du contrôle médico-sportif rattaché à la fédération ;
- les entraineurs nationaux en exercice et régulièrement nommés, à raison d'un par catégorie (séniors et juniors; garçons et filles) et spécialité (kata, kumité) pour le karaté et les entraîneurs nationaux de taekwondo à raison d'un pour les seniors et un pour les juniors;

- du responsable ou, à défaut, un membre dûment mandaté par ses pairs de la commission nationale d'arbitrage;
- de deux (2) représentants, dûment désignés par leurs pairs, des arbitres internationaux à raison d'un pour le karaté et un pour le taekwondo;
- de deux (2) représentants dûment désignés par leurs pairs, des arbitres nationaux, à raison d'un pour le karaté et un pour le taekwondo;
- de trois (3) représentants, désignés par leurs pairs des athlètes des équipes nationales en exercice, dont deux pour le karaté (un pour les messieurs et une pour les dames) et un pour le taekwondo;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association, régulièrement constituée et reconnue par la fédération, des athlètes algériens résidents à l'étranger;
- les représentants algériens en exercice dans les instances exécutives internationales en charge des disciplines couvertes par la fédération;
 - les membres du bureau fédéral en exercice ;
 - les anciens présidents de la fédération ;
 - le délégué des sports militaires ;
 - un délégué des services de la protection civile ;
- dix (10) membres désignés par le ministre chargé des sports.

B) Membres de l'assemblée générale en qualité d'observateurs :

- le délégué dûment mandaté du comité olympique algérien ;
- le délégué dûment mandaté de l'observatoire national des sports.
- Art. 3. Les fonctions, au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.
- Art. 4. Le responsable du contrôle médico-sportif choisi parmi des spécialistes ayant une qualification et une compétence éprouvées en la matière, préférentiellement, de médecine sportive ou, à défaut, dans une spécialité médicale en rapport avec le domaine, est mis à la disposition de la fédération par l'administration chargée des sports ou, à défaut, désigné par le bureau fédéral en exercice.
- Art. 5. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de karaté-do et de taekwondo est composé de quatorze (14) membres :
- * neuf (9) membres élus dont deux (2) élus parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports;
- * cinq (5) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, à savoir :

- 24
- le directeur méthodologique chargé des équipes nationales:
- le directeur méthodologique chargé des jeunes talents sportifs;
- le directeur méthodologique chargé du développement et de la formation ;
- le directeur méthodologique chargé de l'organisation des manifestations et compétitions sportives ;
 - le secrétaire général de la fédération.
- Art. 6. Les cinq (5) membres du bureau fédéral au titre des structures méthodologiques permanentes sont mis à la disposition de la fédération algérienne de karaté-do et de taekwondo par l'administration chargée des sports.

Ces cinq (5) membres participent aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative.

- Art. 7. Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.
- Art. 8. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de karaté-do et de taekwondo comprend, notamment :
 - un (1) président;
 - deux (2) vice-présidents;
 - un (1) trésorier.
- Art. 9. Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier sont élus, au sein du bureau fédéral, par et parmi les neuf (9) membres élus.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à partir du 24 décembre 1997.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998.

Mohamed Aziz DEROUAZ.

Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de sport pour tous et de proximité.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi nº 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives, notamment son article 44;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les règles spécifiques applicables à la fédération algérienne du sport pour tous et de proximité.

Art. 2. — L'assemblée générale de la fédération algérienne de sport pour tous et de proximité est composée comme suit :

A) Membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative :

- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de wilaya agréée;
- un représentant dûment mandaté des animateurs qualifiés par la fédération et en exercice au niveau des ligues de wilaya agréées;
 - les membres du bureau fédéral en exercice;
 - les anciens présidents de la fédération;
- six (6) membres désignés par le ministre chargé des sports.

B) Membres de l'assemblée générale en qualité d'observateurs :

- le délégué dûment mandaté de l'observatoire national des sports ;
- le délégué dûment mandaté du comité olympique algérien ;
- le représentant dûment mandaté de chaque direction chargée des sports de toute wilaya ne disposant pas de ligue de wilaya agréée.

- Art. 3. Les fonctions au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.
- Art. 4. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de sport pour tous et de proximité est composé de quatorze (14) membres:
- * neuf (9) membres élus dont trois (3) élus parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports;
- * cinq (5) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, à savoir :
- le directeur méthodologique chargé du développement et de la formation;
- le directeur méthodologique chargé de la coordination avec les autres fédérations sportives;
- le directeur méthodologique chargé de l'organisation des manifestations et compétitions sportives;
- le directeur méthodologique chargé de la planification et du développement;
 - le secrétaire général de la fédération.
- Art. 5. Les cinq (5) membres du bureau fédéral au titre des structures méthodologiques permanentes, sont mis à la disposition de la fédération algérienne des sports pour tous et de proximité par l'administration chargée des sports.
- Ces cinq (5) membres participent aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative.
- Art. 6. Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.
- Art. 7. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de sport pour tous et de proximité comprend, notamment :
 - un (1) président ;
 - deux (2) vice-présidents ;
 - un (1) trésorier.
- Art. 8. Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier sont élus, au sein du bureau fédéral par et parmi les neuf (9) membres élus.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à partir du 21 décembre 1997.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998.

Mohamed Aziz DEROUAZ.

Arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne d'aïkido.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives, notamment son article 44;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les règles spécifiques applicables à la fédération algérienne d'aïkido.

- Art. 2. L'assemblée générale de la fédération algérienne d'aikido est composée comme suit :
- A) Membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative :
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de wilaya agréée;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque club sportif affilié ou subordonné à la fédération figurant dans les quinze (15) premières places pour l'aïkido, des sept (7) premières places pour le vo-vietnam et des trois (3) premières places pour le kempo, des classements annuels des clubs tels qu'établis par la fédération à la fin de la saison précédant l'assemblée générale;
- le responsable du contrôle médico-sportif rattaché à la fédération;

- de deux (2) représentants, désignés par leurs pairs, des entraîneurs nationaux en exercice et régulièrement nommés, à raison d'un pour l'aïkido et un pour le vo-vietnam:
- de trois (3) représentants des instructeurs fédéraux en exercice dûment désignés par leurs pairs, à raison d'un (1) pour l'aïkido, un (1) pour le vo-vietnam et un (1) pour le kempo;
- de trois (3) représentants dûment désignés par leurs pairs, des arbitres nationaux en exercice, à raison d'un par spécialité (aïkido, vo-vietnam, kempo);
- de trois (3) représentants désignés par leurs pairs, des athlètes d'élite en exercice à raison d'un (1) pour chaque spécialité;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association, reconnue par la fédération des athlètes algériens résidents à l'étranger;
- les représentants algériens dans les instances exécutives internationales en charge de la discipline;
 - les membres du bureau fédéral en exercice;
 - les anciens présidents de la fédération;
 - le délégué des sports militaires;
- cinq (5) membres désignés par le ministre chargé des sports.

B) Membres de l'assemblée générale en qualité d'observateurs :

- le délégué dûment mandaté de l'observatoire national des sports ;
- le délégué dûment mandaté du comité olympique algérien.
- Art. 3. Les fonctions au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.
- Art. 4. Le responsable du contrôle médico-sportif est désigné par le bureau fédéral en exercice et choisi parmi des spécialistes ayant une qualification et une compétence éprouvées en la matière, préférentiellement, de médecine sportive ou, à défaut, dans une spécialité médicale en rapport avec le domaine.

- Art. 5. Le bureau fédéral de la fédération algérienne d'aïkido est composé de douze (12) membres :
- * neuf (9) membres élus dont un (1) élu parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports;
- * trois (3) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, à savoir :
- le directeur méthodologique chargé des équipes nationales et des jeunes talents sportifs;
- le directeur méthodologique chargé de la formation, de l'organisation des manifestations et des compétitions sportives;
 - le secrétaire général de la fédération.
- Art. 6. Les trois (3) membres du bureau fédéral au titre des structures méthodologiques permanentes, sont mis à la disposition de la fédération algérienne d'aikido par l'administration chargée des sports.
- Ces trois (3) membres participent aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative.
- Art. 7. Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.
- Art. 8. Le bureau fédéral de la fédération algérienne d'aïkido comprend, notamment:
 - un (1) président ;
 - trois (3) vice-présidents;
 - un (1) trésorier.
- Art. 9. Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président et le trésorier sont élus, au sein du bureau fédéral par et parmi les neuf (9) membres élus.
- Art. 10. A titre transitoire et pour une période de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, la représentation au titre des clubs sportifs est ouverte à l'ensemble des clubs affiliés ou subordonnés à la fédération ayant effectivement activé durant la saison précédente.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à partir du 24 décembre 1997.
- Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998.

Mohamed Aziz DEROUAZ.